



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

NOTE DE PRESENTATION

Certains référentiels de BTS requièrent, pour la conduite de l'interrogation des épreuves orales de langues obligatoires et/ou facultatives, le concours d'un examinateur enseignant dans la spécialité de BTS à laquelle s'est inscrit le candidat.

Elaboré avec l'inspection générale, l'arrêté qui vous est présenté assouplit cette exigence lorsqu'elle ne peut être satisfaite localement. Les académies sont ainsi autorisées, dans ce cas de figure, à recourir à des enseignants ou formateurs relevant d'une autre spécialité de BTS ou, le cas échéant, intervenant en lycée général et technologique.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à la session d'examen 2026 et sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du

**relatif à la composition des commissions d'interrogation des épreuves de langue vivante
de l'examen du brevet de technicien supérieur**

NOR : MENS

**Le ministre d'État, ministre des Outre-mer et le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ...,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Lorsque la définition des épreuves mentionnée à l'article D. 643-3 du code de l'éducation prévoit la nomination à la commission d'évaluation d'une épreuve obligatoire de langue vivante d'un enseignant, ou formateur, intervenant en langue vivante dans la section de technicien supérieur de la spécialité concernée, le recteur peut déroger à cette obligation en cas d'impossibilité d'en adjoindre un. Il désigne, dans ce cas, un enseignant, ou formateur, intervenant en langue vivante dans une autre section de technicien supérieur ou, s'il n'en dispose pas, intervenant en lycée général et technologique.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquent, le cas échéant, aux épreuves facultatives de langue vivante.

Article 3

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la référence au recteur est remplacée par la référence au vice-recteur.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la session d'examen 2026 du brevet de technicien supérieur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'État, ministre des Outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'Éducation nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la
Recherche,
chargé de l'Enseignement supérieur et de
la Recherche,
Pour le ministre et par délégation :